



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°069 DU 28/05/2024

PUBLIÉ LE 28 MAI 2024

Sommaire

Agence régionale de santé / Service soins de proximité

- ARS 2024-2286 - Arrêté du 28 mai 2024 portant réquisition de pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie en raison de la journée nationale d'action du 30 mai 2024 (4 pages)

Page 3

Agence régionale de santé

ARS 2024-2286 - Arrêté du 28 mai 2024 portant réquisition de pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie en raison de la journée nationale d'action du 30 mai 2024

ARRETE n°2024-2286 du 28 mai 2024

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE
EN RAISON DE LA JOURNEE NATIONALE D'ACTION DU 30 MAI 2024**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Madame Cécile DINDAR préfète du département de l'Aube ;
- VU** l'appel à la grève nationale et à la fermeture des officines lancé par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) pour le jeudi 30 mai 2024 ;
- VU** l'appel national à « *tirer le rideau le 30 mai 2024* » lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) ;
- VU** le courriel de l'ARS en date du 24 mai 2024 transmis à l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine et à la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à la fermeture des officines le 30 mai 2024 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT toutefois que l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine et à la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ont demandé aux officines de se signaler grévistes auprès des ARS ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine et à la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques pour la journée du 30 mai 2024 crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de l'Aube en date du 15 mai 2024 pour la garde de la nuit du 30 au 31 mai 2024 ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de l'Aube ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ;

CONSIDERANT que, néanmoins, le taux de réponse significatif et le taux d'officines grévistes s'étant signalées atteignant 90 % dans le département de l'Aube, ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er - Les pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie dont les noms figurent dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnés le 30 mai 2024 aux horaires précisés en annexe afin d'assurer le service pharmaceutique pendant cette période de réquisition.

Article 2 – Les pharmaciens titulaires d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionnés sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – À défaut d'exécution du présent arrêté de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute personne requise n'exécutant pas cet ordre de réquisition s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé ainsi qu'à l'application d'une sanction financière en application des dispositions de l'article L.5424-3 du Code de la santé publique.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – La préfète de l'Aube, la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Troyes, le 28 mai 2024

La préfète,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Chiodi', with a long horizontal flourish extending to the right.

ANNEXE LISTANT LES PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE
REQUISITIONNÉS

NOM	NOM D'USAGE	Prénom	Horaires en journée	Horaires de garde	Adresse de l'officine de pharmacie concernée
PHARMACIE DE LA RIVIERE	COMTE CARBALLO-GONZALEZ	Arnaud Elodie	De 9h à 19h	Du jeudi 30 mai 19h au vendredi 31 mai à 9h	37 rue Jean Jaurès 10440 LA RIVIERE DE CORPS
PHARMACIE RIBERON	RIBERON	Charlotte	De 9h à 19h	Du jeudi 30 mai 19h au vendredi 31 mai à 9h	2 Place de la République 10700 ARCIS SUR AUBE
PHARMACIE DE LA REPUBLIQUE	LEPELTIER	Théophile	De 9h à 19h	Du jeudi 30 mai 19h au vendredi 31 mai à 9h	11 Faubourg de Champagne 10110 BAR SUR SEINE
PHARMACIE GANDON-JOUET	GANDON JOUET	Laurent Anne-Valérie	De 9h à 19h	Du jeudi 30 mai 19h au vendredi 31 mai à 9h	69 rue de la Boule d'Or 10100 ROMILLY SUR SEINE